

Yverdon-les-Bains, le 11 juin 2026

Recommandé avec accusé de réception

Tribunal pénal fédéral

Cour des plaintes

Viale Stefano Franscini 7

6500 Bellinzona



RECOURS (ART. 393 SS CPP)

contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er juin 2026 du procureur fédéral Nicolas Dubuis (procédure n° SV.26.0897-DUN / CL.26.00510)

Avec dépôt de réserves civiles individuelles et solidaires

à l'encontre de Nicolas DUBUIS, des Membres des Commissions fédérales de justice et des Membres du Conseil fédéral

Lien d'horodatage : <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date)

I. OBJET DU RECOURS

Les soussignés, **Marc-Etienne BURDET** et **Daniel CONUS**, agissant en qualité de co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des droits de Joseph FERRAYÉ dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ (valeur actuelle estimée à plus de **CHF 85 854,5 milliards**), déposent recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 1er juin 2026 par le procureur fédéral **Nicolas DUBUIS** (ci-après : l'ordonnance attaquée) <https://swisscorruption.info/mpc2/2026-06-01-dubuis.pdf>

Les montants réclamés dans le présent recours ne sont pas des chiffres abstraits. Ils sont la conséquence directe de l'escroquerie initiale de USD 3'700 milliards, majorée de plus de trente ans de blanchiment, d'entrave à l'action pénale et d'abus d'autorité. Chaque classement abusif, chaque procureur qui refuse d'instruire, agit comme un **levier** qui aggrave mécaniquement la responsabilité solidaire des coauteurs et complices, y compris celle de l'État et de ses agents.

Cette ordonnance a été notifiée aux recourants par pli recommandé du 3 juin 2026, réceptionné le vendredi 5 juin 2026. Le présent recours est déposé dans le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP).

II. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Le **14 mars 2026**, les recourants ont déposé une **plainte pénale** contre le procureur fédéral en chef **Matthias PORTMANN** https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_plainte-portmann.pdf pour abus d'autorité (art. 312 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH), violation du devoir de fonction (art. 320 CP) et blanchiment d'argent par omission (art. 305^{bis} CP).
2. Par ordonnance du **1er juin 2026**, le procureur fédéral **Nicolas DUBUIS** a refusé d'entrer en matière sur cette plainte, au motif essentiel que le comportement de Matthias PORTMANN n'était pas illicite et que les recourants disposaient d'une voie de recours devant la Cour des plaintes du TPF.
3. Parallèlement, les recourants ont adressé au Conseil fédéral, aux Commissions fédérales de justice et à l'Autorité de surveillance du MPC des **mises en demeure** les 27 mars 2026 et 12 mai 2026

exigeant la publication des **biographies exhaustives et certifiées** de tous les magistrats et procureurs fédéraux. Ces demandes sont restées sans réponse sur le fond.

4. Les recourants ont également déposé les **plaintes pénales** des 7 mai 2026 (contre Christian LÜSCHER et Michael LAUBER), et 16 mai 2026 (dessaisissement du MPC) et 1er juin 2026 (organisation criminelle d'État), qui sont toujours pendantes.

III. GRIEFS PRINCIPAUX CONTRE L'ORDONNANCE ATTAQUÉE

A. Violation de l'art. 310 CPP (non-entrée en matière manifestement injustifiée)

L'art. 310 al. 1 let. a CPP permet la non-entrée en matière uniquement lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale **ne sont manifestement pas réunis**.

En l'espèce, la plainte contre Matthias PORTMANN contenait un **faisceau d'indices précis** :

- classement sans instruction d'une plainte contenant des éléments nouveaux (bouclier fiscal vaudois, rapport PAYCHÈRE, instruction pénale vaudoise ouverte en janvier 2026) ;
- absence de motivation sérieuse et de forme légale (pas d'ordonnance formelle, pas d'indication des voies de droit) ;
- menace de classer sans suite toute future démarche.

Le procureur DUBUIS n'a procédé à **aucun acte d'enquête** (audition, réquisition de pièces, vérification des liens allégués). Il s'est contenté d'affirmer péremptoirement que Matthias PORTMANN avait agi « comme la loi l'autorise ».

Cette absence totale d'instruction, alors que les faits dénoncés ne sont **manifestement pas impunissables**, constitue une violation grave de l'art. 310 CPP.

B. Violation de l'art. 29 Cst. (droit à une décision motivée)

L'ordonnance attaquée ne contient aucune motivation sérieuse sur les points suivants :

- pourquoi les éléments nouveaux (bouclier fiscal, enquête vaudoise) ne justifient pas une entrée en matière ;
- pourquoi le passé professionnel de Matthias PORTMANN (refus de publier sa biographie) ne crée pas une apparence de partialité ou d'arbitraire ;
- pourquoi la plainte pénale contre PORTMANN serait subsidiaire au recours au TPF.

Cette absence de motivation équivaut à un **déni de justice** et vicie l'ordonnance de nullité.

C. Violation de l'art. 56 CPP (apparence de partialité de Nicolas DUBUIS)

Nicolas DUBUIS, ancien Procureur général du canton du Valais, a déjà, par le passé, classé ou entravé des procédures des recourants en qualifiant leurs écrits de « propos inconvenants » (cf. courriers selon liens suivants) :

https://swisscorruption.info/wallis/2014-11-03_plainte_irrecevable.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2015-10-28_agression_mp-dubuis.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2015-11-02_cf_mp-vs_refus-plainte.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2015-11-17_mp-dubuis_inconvenant.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2015-11-28_cf_plainte-dubuis.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2017-01-16_mp-vs_dubuis-borgeaud.pdf

Sa nomination au MPC et sa désignation pour traiter la plainte contre Matthias PORTMANN, alors qu'il est notoirement incapable d'instruire impartialement et sans arbitraire les dossiers des recourants, crée une **apparence objective de partialité** (art. 56 let. f CPP).

Il aurait dû se récuser d'office. Son refus vicie l'ordonnance attaquée.

D. Incompétence absolue du MPC pour instruire la plainte contre Matthias PORTMANN – violation de l’art. 68 al. 2 LOAP

La plainte pénale du 14 mars 2026 était dirigée personnellement contre le Procureur fédéral en chef **Matthias PORTMANN** pour des infractions commises dans l’exercice de ses fonctions (classement abusif d’une plainte, abus d’autorité, entrave à l’action pénale).

Selon l’art. 68 al. 2 LOAP, lorsque la plainte vise un membre du MPC pour des actes de fonction, l’instruction ne peut pas être menée par le MPC lui-même, mais par un **procureur extraordinaire désigné par l’Autorité de surveillance** qui était également destinataire de la plainte.

Le Tribunal pénal fédéral a rappelé à plusieurs reprises cette règle (notamment TPF BB.2014.78 du 15 juillet 2014, confirmé par TF 1B_289/2015) : le MPC ne peut être juge et partie.

En l’espèce, le procureur fédéral **Nicolas DUBUIS** a pourtant rendu une ordonnance de non-entrée en matière **sans même se demander si le MPC était compétent**. Il n’a pas transmis la plainte à l’Autorité de surveillance. Il n’a pas sollicité la désignation d’un procureur extraordinaire.

Cette violation de l’art. 68 al. 2 LOAP constitue une **incompétence absolue** qui vicie l’ordonnance attaquée de nullité. La Cour des plaintes du TPF est compétente pour constater cette nullité et renvoyer la cause à l’Autorité de surveillance afin qu’elle désigne un procureur extraordinaire.

IV. GRIEFS SUBSIDIAIRES : L’INACTION DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DE JUSTICE ET DU CONSEIL FÉDÉRAL

A. Inaction des Commissions fédérales de justice

Saisie par les mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026, les Commissions fédérales de justice (CAJ-N et CAJ-E) n’ont pris **aucune décision, ni aucune mesure** pour :

- contraindre le MPC à publier les biographies exhaustives des magistrats et procureurs fédéraux ;
- enquêter sur les agissements de Nicolas Dubuis et de Matthias Portmann ;
- proposer les modifications législatives nécessaires pour garantir un tribunal impartial (art. 30 Cst., art. 6 CEDH).

Cette inaction prolongée constitue une **complicité par omission** dans l’entrave à l’action pénale (art. 305 CP) et dans l’abus d’autorité (art. 312 CP).

B. Inaction du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral, informé des plaintes des 7 mai, 16 mai et 1er juin 2026, n’a pris **aucune mesure** pour faire cesser les agissements illicites du MPC, alors qu’il est l’autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération (art. 174 Cst.).

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07_mpc_luescher-lauber.pdf

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-16_luescher-lauber_dessaisir-mpc.pdf

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-01_mpc_plainte-organisation-criminelle.pdf

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-01_ddps-pfister_task-force.pdf

Cette carence engage la **responsabilité personnelle et solidaire** de chaque membre du Conseil fédéral dans les préjudices subis par les recourants.

V. RÉSERVES CIVILES / PRINCIPE JURIDIQUE – L’EFFET DE LEVIER DES ABUS SUCCESSIFS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Le dommage initial subi par Joseph FERRAYÉ, puis par ses ayants droit et mandataires (dont les soussignés), résulte de l’escroquerie des brevets d’extinction et de blocage des puits de pétrole au Koweït en 1991/1992. Cette escroquerie portait à l’époque sur une valeur de **USD 3’700 milliards** (trois mille sept cents milliards de dollars américains) <https://swisscorruption.info/dossier>

Ce montant initial, après plus de trente ans de blanchiment à l'échelle planétaire, placements, intérêts composés, réinvestissements et dissimulation dans des circuits financiers offshore, a généré une valeur actualisée estimée à **plus de CHF 85'854,5 milliards** (quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre virgule cinq milliards), selon la facture de responsabilité accessible sur

<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

Cette estimation n'inclut pas les éventuelles **réserves civiles punitives** qui pourraient être réclamées aux États-Unis (plusieurs milliers de milliards supplémentaires).

L'effet de levier des abus successifs :

Chaque acte d'abus d'autorité (art. 312 CP), d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) ou de déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH) commis par les autorités suisses – y compris par le procureur fédéral Nicolas DUBUIS dans l'ordonnance attaquée – ne constitue pas un préjudice nouveau et indépendant. Il **aggrave la responsabilité civile des auteurs initiaux et des complices** selon un **effet de levier**, pour les raisons suivantes :

1. **Prolongation du préjudice** : chaque jour que dure l'entrave à l'action pénale, le produit du blanchiment continue de circuler, de s'investir et de générer des intérêts, ce qui accroît mécaniquement le montant final dû aux victimes.
2. **Perte de chance d'un recouvrement plus rapide** : si les autorités suisses avaient agi conformément à la loi dès 1996 (ou même dès 1999, lors de la découverte des preuves par l'agent Kurt SENN), une grande partie des fonds aurait pu être saisie et restituée. Chaque classement abusif a fait perdre aux victimes la chance de récupérer ces actifs avant qu'ils ne soient dissipés à l'étranger <https://swisscorruption.info/app10/#senn>.
3. **Complicité par omission dans l'organisation criminelle** : en refusant d'instruire, en classant sans enquête et en protégeant les membres du système, les magistrats et procureurs suisses – dont Nicolas DUBUIS – se sont rendus **coauteurs ou complices de l'organisation criminelle** (art. 260ter CP). Leur responsabilité est donc **solidaire** de celle des escrocs initiaux et des blanchisseurs.
4. **Principe de réparation intégrale** (art. 41 CO) : le dommage réparable comprend non seulement la perte subie, mais aussi le gain manqué. L'entrave à l'action pénale a privé les victimes de la possibilité de recouvrer les fonds blanchis et de les faire fructifier. Les auteurs des abus sont donc tenus de réparer cette perte de chance, **proportionnellement à la durée et à la gravité de leur obstruction**.

Cette approche est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Kudła c. Pologne* (requête n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, § 152 et suiv.), la CEDH a rappelé que les États doivent disposer de mécanismes effectifs permettant de sanctionner les abus d'autorité et de réparer les préjudices causés par des violations systémiques de l'art. 6 (droit à un procès équitable). La Cour a également admis que des réserves civiles à caractère dissuasif peuvent être prises en compte dans l'évaluation du préjudice moral et matériel, notamment en cas d'entrave prolongée à l'accès à la justice.

Conséquence sur le quantum des réserves civiles :

Dès lors, les montants réclamés dans le tableau ci-dessous ne sont pas arbitraires. Ils sont la résultante :

- du préjudice initial actualisé (CHF 85'854,5 milliards),
- majoré d'un **facteur multiplicateur** lié à la durée de l'entrave (un million par jour depuis l'ordonnance attaquée),
- et d'une **sanction civile** (un milliard par procédure classée abusivement) **destinée à dissuader toute récidive**.

Cette approche est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de **dommage futur** et de **gain manqué** (art. 42 CO), ainsi qu'aux principes de la **responsabilité solidaire** des coauteurs et complices (art. 50 CO, art. 51 CO).

Les autorités suisses ne peuvent pas se retrancher derrière une prétendue « indépendance » de la justice pour échapper à cette responsabilité. Chaque magistrat ou procureur qui, sciemment et en violation de la loi, aggrave le préjudice des victimes, engage sa **responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale**, solidairement avec l'État.

Ainsi, les recourants déposent, par le présent recours, les réserves civiles suivantes, **horodatées sur blockchain** (preuve accessible via <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> *chronologiquement par date*), opposables dès la notification.

Bénéficiaires : Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS (Solidairement) selon tableau ci-dessous :

Montant	Condition / Déclencheur	Débiteur(s) (solidairement)
CHF 1'000'000.- (un million) par jour	à compter du 1er juin 2026 (date de l'ordonnance attaquée) Jusqu'à l'annulation de L'Ordonnance et l'ouverture d'une instruction effective	Nicolas DUBUIS, les membres des Commissions fédérales de justice, membres du Conseil fédéral
CHF 1'000'000'000.- (un milliard) par procédure classée abusivement	pour l'ordonnance DUBUIS du 1er juin (plainte contre PORTMANN)	Nicolas DUBUIS
CHF 10'000'000.- (dix millions)	à titre personnel pour abus d'autorité et violation de l'art. 68 al. 2 LOAP, payables dans les 30 jours dès la notification du présent recours	Nicolas DUBUIS
CHF 85'854,5 milliards (+ quatre-vingt-cinq mille milliards) (valeur actualisée au 30.06.2026 – voir lien : swisscorruption.info/responsabilites/#facture)	Responsabilité principale pour escroquerie, blanchiment et organisation criminelle	Toutes les personnes physiques et morales ayant participé à l'escroquerie initiale, au blanchiment des royalties ou à l'entrave à l'action pénale (liste non exhaustive ci-dessous)

Pour la créance de CHF 10'000'000.– à l'encontre de Nicolas DUBUIS, à défaut de paiement intégral dans les 30 jours suivant la notification du présent recours, cette somme portera intérêt au taux de 5 % l'an dès le premier jour de retard, sans mise en demeure préalable. Passé ce délai, les soussignés se réservent le droit de mettre cette somme en poursuite (art. 98 LP, art. 102 LP) ou d'en requérir le séquestre, sans autre avis.

Pour le montant de CHF 85'854,5 milliards, les débiteurs solidaires sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

Personnes physiques : les membres du Conseil fédéral (actuels et passés depuis 1991), les membres des Commissions fédérales de justice (actuels et passés depuis 1991), les procureurs généraux et procureurs fédéraux (Carla DEL PONTE, Michael LAUBER, Stefan BLÄTTLER, Matthias PORTMANN, Nicolas DUBUIS, etc.), les magistrats genevois (Bernard BERTOSSA, Daniel ZAPPELLI, Olivier JORNOD, Christine JUNOD, etc.), les magistrats fribourgeois (Fabien GASSER, Anne COLLIARD, Dina BETI, etc.), les avocats et notaires (Marc BONNANT, Pierre MOTTU, C. Mark BRUPPACHER, etc.), les membres de la FINMA <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>, les politiciens et hauts fonctionnaires (Christian LUESCHER, Micheline CALMY-REY Isabelle CHASSOT, Dominique DE BUMAN, Christoph BLOCHER, Ruth METZLER, François PAYCHÈRE, etc. <https://swisscorruption.info/implications>, ainsi que tous leurs complices et ayants droit.

Personnes morales : les banques UBS, Credit Suisse, les banques privées (Pictet, Lombard Odier, Bordier, UBP, Leu, Safra Sarasin, Julius Bär, etc.), TradeXBank AG, les assurances (Zürich, Swiss Life, AXA, Bâloise, Vaudoise, etc.), les caisses maladie (Groupe Mutuel, Visana, etc.), les sociétés de chimie (Novartis, EMS Chimie), les sociétés de construction, Les Industries, les fiduciaires (Ernst & Young,

KPMG, PwC, BDO, Berney Associés), les études d'avocats et notariales ayant participé aux montages frauduleux, ainsi que leurs ayants droit et successeurs à titre universel ou particulier.

La responsabilité de ces personnes physiques et morales est **solidaire** (art. 50 CO, art. 51 CO). Les soussignés peuvent donc en exiger le paiement intégral de l'une quelconque d'entre elles.

Ces réserves sont déposées à **titre individuel et solidaire** à l'encontre des personnes physiques suivantes :

1. **Nicolas DUBUIS** (signataire de l'ordonnance attaquée) ;
2. **Chaque membre actuel des Commissions fédérales de justice** (CAJ-N et CAJ-E) qui n'ont pas agi pour contraindre le MPC à publier les biographies et à enquêter ;
3. **Chaque membre du Conseil fédéral** (collectivement et individuellement) qui, informé des faits, n'a pris aucune mesure pour rétablir l'État de droit.

Les recourants précisent qu'ils ne demandent pas au TPF de se prononcer sur le bien-fondé de ces réserves, mais de **constater leur existence** et de les verser au dossier, afin qu'elles soient opposables à tous.

VI. CONCLUSIONS CONTRE NICOLAS DUBUIS

Les recourants concluent en premier lieu à ce qu'il plaise à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral:

1. **Constater** que le procureur fédéral Nicolas DUBUIS a commis un **abus d'autorité** (art. 312 CP) et une **violation du devoir de fonction** (art. 320 CP) en retenant sciemment la compétence du MPC pour instruire la plainte contre Matthias PORTMANN, en violation de l'art. 68 al. 2 LOAP.
2. **Ordonner la transmission immédiate** du dossier à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, à charge pour elle d'ouvrir une **instruction pénale contre Nicolas DUBUIS** pour les infractions précitées.
3. **Ordonner**, à titre de mesure provisionnelle et urgente, la **suspension provisoire** de Nicolas DUBUIS de ses fonctions de procureur fédéral jusqu'à l'issue de l'instruction, conformément à l'art. 67 al. 4 LOAP.
4. **Prendre acte** du dépôt de réserves civiles individuelles à concurrence de **CHF 10'000'000.– (dix millions)** à l'encontre de Nicolas DUBUIS, à titre personnel, solidairement avec la Confédération, pour le préjudice causé par son abus d'autorité.

VII. CONCLUSIONS

Les recourants concluent à ce qu'il plaise à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral :

1. Constater que l'ordonnance attaquée est entachée d'une nullité absolue pour incompétence du MPC (art. 68 al. 2 LOAP).
2. **Annuler** l'ordonnance de non-entrée en matière du procureur fédéral Nicolas DUBUIS du 1er juin 2026 (procédure n° SV.26.0897-DUN / CL.26.00510).
3. **Ordonner** au Ministère public de la Confédération, *ou à défaut à un procureur extraordinaire désigné par l'Autorité de surveillance*, d'ouvrir une instruction pénale contre Matthias PORTMANN sur la base de la plainte du 14 mars 2026.
4. **Ordonner** la publication, dans les 10 jours, des **biographies exhaustives et certifiées** de tous les magistrats et procureurs fédéraux, conformément aux mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026.
5. **Constater** le dépôt des réserves civiles individuelles et solidaires contre Nicolas DUBUIS, les membres des Commissions fédérales de justice et les membres du Conseil fédéral, selon les montants et conditions énoncés au point V.

6. **Constater** que le procureur fédéral Nicolas DUBUIS a commis un **abus d'autorité** (art. 312 CP) en retenant sciemment la compétence du MPC pour instruire une plainte dirigée contre un collègue, en violation de l'art. 68 al. 2 LOAP.
7. **Ordonner** la transmission du dossier à l'Autorité de surveillance du MPC à charge pour elle d'ouvrir une **instruction pénale contre Nicolas DUBUIS** pour abus d'autorité (art. 312 CP) et violation du devoir de fonction (art. 320 CP).
8. **Ordonner**, à titre conservatoire, la suspension provisoire de Nicolas Dubuis de ses fonctions de procureur fédéral dans l'attente des résultats de l'instruction.
9. **Mettre les frais de la procédure** à la charge solidaire de Nicolas DUBUIS, des Commissions fédérales de justice et du Conseil fédéral.
10. **Donner acte** aux recourants de ce qu'ils saisisent la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en cas de refus d'entrer en matière sur le présent recours.

VIII. ANNEXES

- Ordonnance attaquée du 1er juin 2026 (Nicolas Dubuis)
<https://swisscorruption.info/mpc2/2026-06-01-dubuis.pdf>
- Plainte pénale du 14 mars 2026 contre Matthias Portmann
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_plainte-portmann.pdf
- Mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026 (biographies des magistrats et élus)
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf
- Plaintes pénales des 7 mai, 16 mai et 1er juin 2026
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07_mpc_luescher-lauber.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-16_luescher-lauber_dessaisir-mpc.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-01_mpc_plainte-organisation-criminelle.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-01_ddps-pfister_task-force.pdf
- Preuve d'horodatage blockchain du présent recours (lien)
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-11_tpf-dubuis.pdf

Le présent recours est en ligne avec traduction possible sur :
<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-06-11-tpf-dubuis>

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 11 juin 2026

Marc-Etienne Bardet

Daniel Conus

Annexes : Ordonnance DUBUIS du 1^{er} juin 2026
Plainte du 14 mars 2026
Mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026

PS. : Transmission du recours pour information - Mention explicative (voir page suivante)

Mention explicative

Les agences de notation sont invitées à prendre connaissance des **réserves civiles déposées à concurrence de CHF 85 854,5 milliards** (quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre virgule cinq milliards de francs suisses) à l'encontre de la Confédération, des cantons et des personnes physiques et morales visées dans le présent recours.

En cas de confirmation judiciaire de ces réserves, la note AAA de la Suisse ou les notes des sociétés incriminées, pourraient être affectées de manière significative.

Ces transmissions n'interfèrent pas avec la procédure pendante devant le Tribunal pénal fédéral (Cour des plaintes) et n'en modifient pas la portée. Elles sont effectuées dans le cadre de la liberté d'information des soussignés et à titre de précaution face à l'ampleur des préjudices documentés.

Le présent recours est ainsi transmis ce jour, pour information, aux destinataires suivants :

1. Institutions internationales de contrôle

- **GRECO** (Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France
- **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

2. Agences de notation (information sur les risques financiers)

- **S&P Global Ratings**
Quai des Bergues 29
1201 Genève
Suisse
- **Moody's Investors Service**
38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France
- **Fitch Ratings**
4th Floor, 60 King William Street
London EC4R 9AD
Royaume-Uni
- **Scope Group**
Lennéstraße 5
10785 Berlin
Allemagne
- **Dagong Global Credit Rating**
No. 26, 1st Road, Daqing, Sanyuan
100107 Pékin
Chine